

# ASA CANAL DE LA VILLE 66500 MOSSET

## REGLEMENT DE SERVICE REVISION DU 20 JANVIER 2014

- 1) Le règlement de service du Canal Ville de Mosset est le règlement d'eau du canal d'irrigation gravitaire des terres situées au sein du périmètre syndical de l'ASA ; il est complémentaire aux statuts en vigueur à la date.
- 2) Le règlement de service est un document établi par le Syndicat ; le règlement de service régit le fonctionnement du canal en bonne intelligence dans l'intérêt de chacune des parties prenantes de l'ASA. Le règlement de service est réputé exécutoire sans réserve à la date de son édition.
- 3) Le règlement de service s'impose à toutes les parcelles comprises dans le périmètre syndical suivant les documents annexés à l'article 25 des statuts en vigueur à la date.
- 4) Le règlement de service s'impose à tous les utilisateurs usagers ou membres propriétaires de l'ASA dûment mandatés, reconnus ou autorisés qui sont considérés comme les « arrosants » de l'ASA.
- 5) Le règlement de service s'applique, pour répondre aux besoins agricoles, du 16 Novembre de l'an N au 15 Novembre de l'an N+1 ou aux dates convenues par le Syndicat dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts en vigueur à la date.
- 6) Le Syndicat contrôle le débit en eau du canal à partir du point de prélèvement suivant les obligations en vigueur ;
- 7) Le Syndicat assure l'écoulement en eau du canal suivant les besoins agricoles au regard des saisons (Printemps/Eté-Automne/Hiver) à partir des vannes de régulation cadenassées en position ; en toute période, les vannes de décharge situées au droit des correces fonctionneront en position ouverte pour permettre, avec les batardeaux, d'évacuer les venues d'eau exceptionnelles intempestives.
- 8) L'écoulement en eau du canal est placé sous la responsabilité directe de chacun des arrosants de chaque tour, associés ou adhérents dont ils devront assurer le bon fonctionnement pendant l'utilisation ; une vigilance particulière aura lieu durant la période Automne / Hiver (feuilles / gel).
- 9) La répartition de l'eau sur tout le périmètre syndical est établie sur 7 jours et correspond à la durée complète d'un cours. Le canal comprend trois portions et trois tours d'arrosage :

PORTIONS			TOURS D'ARROSAGE	
01 – LE VILLAGE	Du Congoust	Au Château	De DIMANCHE 0H	A DIMANCHE 24H
02 – L'AVALE	Du Château	Au Correc de la Comète	De LUNDI 0H	A MERCREDI 24H
03 – L'AMONT	De Prise d'Eau	Au Congoust	De JEUDI 0H	A SAMEDI 24H

Chaque arrosant interviendra strictement dans le cadre de son tour d'arrosage et devra veiller lors de l'arrosage d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles à :

- fournir en aval du canal un débit réservé d'un tiers du débit existant ;
- à limiter les écoulements d'eau vers les fonds inférieurs ;
- à ne laisser les vannes ouvertes que pour le temps strictement nécessaire à l'arrosage ;
- refermer la ou les vannes utilisées à la fin de l'arrosage.

## ASA CANAL DE LA VILLE 66500 MOSSET

### REGLEMENT DE SERVICE REVISION DU 20 JANVIER 2014

- 10) Les propriétaires des fonds supérieurs devront entretenir les aménagements de talus notamment les murs terrasse en surplomb pour éviter tout éboulement ou écoulement de terres.
- 12) Les propriétaires des fonds inférieurs devront se prévenir d'éventuelles nuisances qui pourraient découler du fonctionnement ou de l'environnement du canal telles qu'humidité, infiltrations, .....
- 13) Les zones de pacage ou parcage d'animaux longeant la bande d'emprise du canal (1m de part et d'autres du canal) devront être efficacement clôturées pour protéger talus, berges et murs et interdire l'accès direct au canal pour abreuvement.
- 14) L'eau du canal n'est pas destinée à la consommation ou à l'hygiène humaines, à l'abreuvement des animaux, au remplissage d'aménagements aquatiques (piscines, ...) ou à la collecte et à l'évacuation d'eaux vannes ou usées (égouts, piscines,...). L'ASA et le ou les propriétaires ou utilisateurs ayant subi des dommages liés à une quelconque utilisation détournée du canal se retourneront contre les responsables pour indemnisation ; d'aucune manière, l'ASA ne pourra être répréhensible pour toute pollution ou de tout accident ou incident majeurs.
- 15) Toute utilisation indirecte de l'eau du canal principal pour l'abreuvement des animaux se fait sous la seule et entière responsabilité de l'usager.
- 16) Le non respect de ces diverses dispositions ou obligations de fonctionnement du canal pourra d'une part faire l'objet de l'application d'une pénalité ou d'une amende à ou aux utilisateurs contrevenants identifiés ou compensation de préjudice subit conformément aux dispositions du règlement, et d'autre part à d'éventuelles poursuites dont le Syndicat se réserve le droit.
- 17) En outre, les membres propriétaires et utilisateurs adhérents de l'ASA peuvent signaler au Syndicat tout incident (malveillance, dégradation, ...) qu'ils auraient constatés concernant le canal ou son fonctionnement.
- 18) Tout acte portant atteinte au bon fonctionnement du canal ou de l'Association fera l'objet d'une procédure de constat du Syndicat ; le transgressant sera informé par courrier et invité à se présenter devant le Syndicat qui statuera sur la suite à donner au manquement ou la faute. Le dédommagement du préjudice subi dû équivaudra à une pénalité pécuniaire dont le montant pourra varier de 50€ à 500€. Le Syndicat se réserve tout droit en sa possession pour se défendre de tout événement conséquent qui impacterait gravement l'ouvrage ou l'Association.
- 19) Les adhérents de l'ASA sont tenus de signaler au Syndicat, toute modification de propriété qui découle d'une vente, d'une succession, d'une donation ou d'un morcellement parcellaire.
- 20) Le Syndicat arrête le rôle des redevances pour l'année au regard des obligations définies à l'article 16 des statuts en vigueur à la date.

Pour valoir ce que droit,  
Le Syndicat